

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une
cour de circuit dans le comté de Mont-
calm.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 5 mars
1856.

Seconde lecture, mercredi, 12 mars 1856.

M. DUFRESNE.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une cour de circuit dans le comté de Montcalm.

ATTENDU que la grande distance qu'ont à parcourir les habitants du comté de Montcalm pour se rendre à l'Assomption, où se tient leur cour de circuit, les expose à des dépenses inutiles et à des inconvénients sérieux ; et attendu que, pour épargner de telles dépenses et remédier à ces inconvénients, il est urgent de détacher les dits habitants du comté de Montcalm, du dit circuit de l'Assomption et d'établir une nouvelle cour de circuit pour le dit comté de Montcalm ; — A ces causes, sa majesté, etc. :

Préambule.

I. Depuis et après le jour où le présent acte viendra en force, telle partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, ch. 38, intitulé : “ *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*” qui comprend dans les limites du dit circuit de l'Assomption le territoire formant maintenant le dit comté de Montcalm, et telle partie du dit acte qui a rapport à un nombre de jours que la dite cour devra être tenue à l'Assomption, seront abrogées ; et depuis et après la mise en force du présent acte, le dit comté de Montcalm formera un circuit pour les fins judiciaires qui sera appelé le “ *Circuit de Montcalm.*”

Parties de 12
Vic., ch. 38,
abrogées.

II. La cour de circuit, pour le dit circuit de Montcalm, sera tenue au lieu choisi par le conseil municipal du dit comté de Montcalm pour y tenir ses séances régulières et sessions trimestrielles.

Siège de la
cour de cir-
cuit.

III. La dite cour de circuit de l'Assomption sera tenue du premier au cinquième jour inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; et la dite cour de circuit pour le dit circuit de Montcalm, sera tenue du septième au dixième jour inclusivement, des mois de mars, juillet et novembre de chaque année.

Terme de la
cour de cir-
cuit.

IV. Il sera procédé sur toute cause pendante en la dite cour de circuit pour le circuit de l'Assomption, le jour où le présent acte deviendra en force, jusqu'à jugement final, sans égard au présent acte, et de même, que s'il n'eût pas été passé.

Manière de
procéder.

V. Le présent acte deviendra en force le jour de mil huit cent cinquante.

Mise en force
de l'acte.